

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 238

présenté par  
M. Forissier, rapporteur  
au nom de la commission des finances  
saisie pour avis  
et M. Baert

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 511-44 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 511-45 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-45.* – Les établissements de crédits sont tenus de rendre public annuellement un rapport détaillant le montant total de l'encours des crédits octroyés aux petites et moyennes entreprises employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu des difficultés dont témoignent les PME et TPE dans leur accès au crédit, il convient de prévoir que les banques et établissements de crédits seront tenus de publier des statistiques annuelles sur leur activité en la matière.